AVANT ART. 9 N° 605

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 605

présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 445-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 445-2. – Le Parlement fixe annuellement par un vote solennel les tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Les modalités d'application sont précisées par un décret en Conseil d'État. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre aux représentants de la nation de déterminer euxmêmes les tarifs réglementés applicables au gaz. Il s'agit d'une disposition visant à lutter contre les augmentations successives des prix qui pèse fortement sur le pouvoir d'achat des Français.